

DECISION MUNICIPALE

STATCP/2023/N°10

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret » pour 2023

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°19 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, notamment le renouvellement, au nom de la commune, de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Amilly, n°100/2020 du 04 novembre 2020, décidant l'adhésion de la Ville à l'association « Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret »,

Considérant que l'activité de l'association « Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret » (SHOL) s'oriente autant vers le domaine des amateurs passionnés d'Horticulture pour assurer la promotion des savoirs et savoir-faire que vers le monde professionnel,

Considérant que l'adhésion à la SHOL permet de :

- recevoir des conseils pour l'aménagement et l'amélioration du cadre de vie par les experts du Comité Départemental de Fleurissement,
- bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour une progression dans le label,
- accéder préférentiellement à des formations pour les élus, les techniciens des espaces verts,
- créer un lien privilégié avec le siège de l'association et ses sections qui par leur présence aux manifestations locales et en organisant des conférences tout public, participent à la vie de la communauté,
- aider l'association mandatée par le Conseil Départemental pour organiser le label Villes et Villages Fleuris.

ARTICLE 1 : DECIDE de renouveler, pour 2023, l'adhésion de la Ville d'Amilly à l'association « Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret » et de verser la somme de cent vingt-trois euros (123 €) au titre de la cotisation pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur le budget communal.

ARTICLE 3 : Ajoute que la présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations et décisions municipales
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

Fait à Amilly, le 22 mars 2023

Le Maire,

Par délégation du Conseil Municipal,

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation
Le fonctionnaire titulaire
DUMONT Nadine**



Gérard DUPATY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20230322-DEC2023010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2023

Publication : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation